TRADUCTION

DE TROIS LETTRES,

Publiquement adressées

A

Mr. L'ORATEUR PAPINEAU,

PAR LA VOIE D'UN PAPIER D'HALIFAX,

INTITULE',

THE ACADIAN;

Lesquelles ont été publiées dans la Gazette Officielle de Québec.

Déjà relées dans les Statuts & Reglements de 1842.

De l'Imprimerie de Thomas Cary & Co.

1827.

Or

Mo
depui
nada,
térêt
de ce
Ma
nièrer
proro
manif
rangu
Sessio
un po
Britan
C'e
trivial
L'inc
dernié
origin
impru
enfans
mable
qu'un
placé,
voir c
pas re
de l'A
C'e
public
comm
qui so
Canad
Provin
mens
tage d
les ci
brique

A

Gm. Parent

L. J. PAPINEAU, Ecuyer,

Orateur de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada.

[PREMIERE LETTRE.]

MONSIEUR—La situation éminente que vous remplissez depuis si longtems dans la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, donne à votre conduite et à vos principes un dégré d'intérêt bien propre à attirer l'attention et l'examen des habitans de cette Province.

Mais le nouveau caractère sous lequel vous vous êtes dernièrement montré, à la tête d'une jonte laquelle, après la prorogation de l'Assemblée, a pris sur elle de faire sortir un manifeste adressé au peuple Canadien, en réponse à la harangue officielle par laquelle le Gouverneur en Chef a clos la Session du Parlement Provincial, vous montre au public sous un point de vue qui intéresse tous les habitans de l'Amérique Britannique.

C'est une vérité importante autant que triste que, de causes triviales peuvent résulter des maux terribles par leurs effets. L'incendie dont les ravages se sont faits si cruellement sentir dernièrement dans une de nos Colonies peut n'avoir du son origine que dans une étincelle tombée de la pipe d'un sauvage imprudent ou bien dans l'espieglerie ou la malice de quelques enfans; et vu que le monde politique est presque aussi inflamable que le matériel, il est très possible que les efforts qu'une faction, à la tête de laquelle vous paraissez vous être placé, fait dans ce moment pour usurper la totalité du pouvoir du Gouvernement du Canada, pourraient, s'ils ne sont pas repoussés, répandre la confusion dans toutes les Colonies de l'Amérique du Nord.

C'est cette considération qui m'induit à vous adresser ainsi publiquement à ce sujet. Je sens que j'ai le droit de le faire, comme citoyen de la Nouvelle-Ecosse, vu que les principes qui sont l'objet de votre controverse avec le Gouvernement du Canada, n'affectent pas-seulement les intérêts locaux de cette Province, mais sont encore bien propres à sapper les fondemens des constitutions de toutes les Colonies qui ont l'avantage de jouir d'une Législature locale, modélée, autant que les circonstances peuvent l'admettre, sur le plan de cette fabrique glorieuse, *la constitution Britannique.*

Mon intention n'est pas de répondre au contenu de Votre Manifeste, ni de rechercher jusqu'à quel point les intérêts locaux du Bas-Canada peuvent avoir été grèvés par la dernière prorogation du Parlement Provincial : qu'ils l'ont été par l'interruption des fonctions importantes que *l'ensemble de la Législature* devait consacrer au pays, ne peut être revoqué en doute. Il est encore également certain que l'acte de la Prorogation a été l'acte du Gouverneur en Chef, et il est clair qu'il est de l'intérêt de la même faction artificieuse et mal intentionnée, et dont les trames ont rendu la mesure indispensable, de détourner l'attention du public de l'investigation de sa propre conduite, en la dirigeant sur les maux et les inconvéniens directs et immédiats qui devaient résulter nécessairement de la prorogation elle même.

Mais " *Magna est veritas et prevalebit ;*" la vérité percera à la fin, et on peut se flatter que le tems n'est pas éloigné quand vous même et vos collegues paraitront devant le public sous le caractère d'hommes, ou profondement ignorans, ou volontairement coupables ; d'hommes qui, sous le prétexte de venger les droits outragés de leurs constituans, font violence à la constitution qui est le garant de ces droits ; d'hommes qui font tous leurs efforts pour transférer à toute faction qui peut avoir actuellement acquis, ou qui peut par la suite acquérir une influence suffisante pour gouverner une des branches de la Législature, ce pouvoir que les loix du pays ont, dans les vues les plus sages, reparti dans les trois différentes branches.

Ce pouvoir qui, dans les Gouvernemens despotiques, est placé dans les mains d'un seul invidivu, qui dans les Aristocratiques est confié à un petit nombre de privilégiés, et qui dans les Democratiques appartient à la grande masse du peuple, est, par notre bienheureuse constitution, dévolu au Roi, à ses nobles et aux représentans de son peuple—et c'est le privilège d'un Anglais que nulle loi, qui pourrait affecter soit sa personne ou sa propriété, ne puisse passer sans la concurrenee de son Souverain et des deux Chambres du Parlement. Et jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'un despotisme absolu, une aristocratie arrogante, ou une démocratie capricieuse, sont des formes de Gouvernement préférables à la constitution de la Grande-Bretagne, tout habitant des Isles Britanniques doit sentir qu'il a un intérêt personel à supporter les différens privilèges respectifs de chacune des branches distinctes de la Législature.

A ce côté de l'Atlantique nous ne possédons pas les matériaux nécessaires pour créer une ressemblance parfaite à cet édifice majestueux ; nos faibles imitations, toutes fois, sont

modélées sur ces principes, et jusqu'à présent, Monsieur, nous avons à remercier le ciel, que les droits et privilèges des sujets de Sa Majesté en Amérique, ne sont pas laissés à la disposition d'aucun corps politique, quelque simple ou composé qu'il soit. Comme nos co-sujets de la Grande-Bretagne, nous sommes également francs du Contrôle du pouvoir arbitraire et du caprice de la phrenesie populaire ; et puissions nous encore pour de longues années, rester comme nous sommes ! Puisse l'époque être encore bien éloignée, avant que les habitans de ces heureuses Colonies se laissent persuader, par vous ou par vos collègues, qu'une prépondérance inconstitutionnelle des pouvoirs de la branche représentative sur ceux des deux autres branches des Législatures Coloniales ne pourrait tourner qu'à l'avantage et au soutien de leurs libertés. Que la marche que vous avez tenue dans la Chambre d'Assemblée du Canada tend à ce but, et est par conséquent attentoire aux droits de vos co-sujets, c'est ce que je me propose humblement de prouver dans cet écrit, qui vous est ainsi publiquement adressé.

Le corps politique comme le corps humain doit avoir ses membres différens et respectifs ; quelque soit la forme de Gouvernement adopté par une société civile elle ne peut subsister sans ses fonctionaires publics. Ceux qu'elle appointe pour la régir doivent-être nécessairement revêtus de pouvoirs suffisans ; ceux auxquels est confiée l'administration de la justice, doivent non seulement posséder une autorité compétente, mais être indépendans des parties sur les différents desquels ils doivent prononcer. Dans le fait dans toutes les ramifications dans lesquelles le pouvoir exécutif peut se diviser, l'objet de tout Gouvernement sage doit être de placer ses Officiers dans de telles situations qui puissent servir de sûreté au public pour la due exécution de leurs devoirs respectifs.

Sous quelques Gouvernemens il a été cru de la prudence de tenir les Officiers publics dans un état continuel de dépendance, mais il en est quelquefois resulté que des gens d'un esprit indépendant y ont refusé de s'engager dans le service du public ; pour obvier à cet inconvenient dans d'autres pays on a confié aux fonctionnaires publics un pouvoir qui les a placés audessus de tout contrôle constitutionnel, et n'a laissé d'autre remède contre l'abus, qu'une convulsion violente qui a agité la société coupable d'une telle imprudence.

Mon intention n'est pas de m'étendre sur ce chapitre autant qu'on pourrait le faire. Je ne prétens pas dire quel serait le meilleur plan pour garantir le public des effets pernicieux de la servilité dans un cas et de l'arrogance dans l'autre ; mais je

dis que la constitution de la Grande-Bretagne a confié à la Couronne le droit d'appointer les divers Officiers que le service public requiert ; et que le *premier* devoir de la Législature est de pourvoir aux moyens de les supporter, *parce que sans eux le Gouvernement du pays ne peut marcher.*

Si la Couronne fait un usage inconsidéré des moyens placés à sa disposition, on peut refuser les subsides additionels jusqu'à ce qu'il devienne plus prudent. Si on crée des officiers inutiles et que par cette création on impose de nouveaux fardeaux sur le peuple, ses représentans seraient infideles à leurs devoirs, s'ils n'employaient pas tous les moyens constitutionnels qu'ils possèdent pour y remédier ; et si la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada était consciencieusement d'avis que la dépense de la liste civile est trop forte ou que tel ou tel emploi n'est pas nécessaire, qui oserait la blamer de mettre franchement au jour les exemples généraux ou particuliers d'extravagance, ou si elle refusoit un subside qui mettrait le Gouvernement en état de continuer uu degré de dépense qu'elle croirait consciencieusement que le service public ne requiert pas.

Mais ce n'est pas la matière en agitation ; l'objet de la dispute n'est pas de soulager les constituans du fardeau de quelque taxe, mais bien de la part de l'Assemblée *d'acquérir une augmentation de pouvoir ;* elle consent à donner *la totalité* de la somme requise pour le payement des officiers, *pourvu qu'elle puisse mettre ces officiers eux-mêmes sous sa dépendance.* Oui, Monsieur, vos propres efforts et ceux de vos collègues tendent vers ce but, ce qui est, je le répete, une tentative pour amener à une prépondérance inconstitutionnelle du pouvoir d'une des branches sur celui des deux autres branches de la législature.

C'est une tentative pour transférer à vous autres mêmes ce pouvoir et cette influence que la constitution a placés dans la Couronne, pour rendre tous les officiers du Gouvernement et jusqu'au représentant du Roi lui-même dépendans d'un vote annuel de l'Assemblée pour un maintien précaire, et créer une démocratie virtuelle sous la forme la plus mal conçue et la plus mauvaise de toutes ; pour ne nous donner que la *semblance* seule d'un Gouvernement mixte, sous lequel ce serait en vain de chercher cette habilité et ces sentimens élevés que la partie monarchique de notre constitution est bien calculée pour inspirer, tandis que tout le pouvoir réel du pays se trouverait actuellement possédé par une oligarchie factieuse. Ceci, Monsieur, à mon avis serait uue démocratie de la plus mauvaise forme, car ce ne serait qu'une démocratie déguisée. Là où tout pouvoir est

reconnu dériver du peuple, ceux auxquels il est délégué sont ouvertement et ostensiblement responsables de l'usage qu'ils en font. Mais si la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada pouvait réussir à soumettre le Représentant du Roi, et tous les Officiers du Gouvernement à une dépendance absolue de son bon plaisir pour leur soutien, elle n'en ferait que des automates réduits à n'agir que par sa volonté, et sur lesquels elle pourrait rejetter la plus grande portion de l'odieux attaché à ces mesures qu'ils se verraient forcés d'adopter ; la balance de la constitution disparaitrait, les freins et les contrepoids qui y ont été si sagement introduits seraient détruits, et, au lieu de cette permanence et de cette solidité qui à présent caracterisent nos Constitutions Coloniales, nous verrions les sit[illegible] têmes les plus incohérens et les plus égoistiques se succéder aussi rapidement que les factions démocratiques parviendraient à se supplanter.

Je demanderais au peuple Canadien s'il désire voir un tel changement et à vous, Mr. si vous osez nier que tel ne serait pas inévitablement le résultat du succès des mesures que vous poursuivez.

Que deviendraient l'influence, le pouvoir ou la dignité de la Couronne de la Grande-Bretagne, si le Roi était contraint de faire une application annuelle au Parlement, non seulement pour en obtenir les moyens de supporter ses Ambassadeurs dans les Cours Etrangères, ses grands Officier[illegible] conduisent les affaires de sa nation, ses juges qui admi[illegible] la loi civile et criminelle du pays—mais encore, si j'[illegible] l'expression, pour son pain quotidien, pour [illegible]ge de sa table, pour sa nouriture et ses habillemens. [illegible] la nation Anglaise sent trop combien une telle [illegible]ation serait dérogatoire à sa propre dignité et à celle de son souverain et c'est pour cela que le *Parlement s'empresse à chaque nouvelle accession de voter une somme proportionnée à ces divers services*, afin d'assurer l'indépendance du Roi durant sa vie et le mettre par là en état de remplir *avec indépendance* les fonctions importantes attachées à la haute dignité qu'il occupe dans l'état.

Mais vous, Mr. vous voudriez dépouiller Sa Majesté de tous ces avantages dans le Canada : vous voudriez réduire celui qui l'y représente, à dépendre du vote annuel de l'Assemblée pour pourvoir à ses besoins personels et rendre tous ces Officiers qui lui doivent respect et déférence, et qui devraient être responsables, aussi bien envers lui comme envers vous, de la fidèle exécution de leurs devoirs respectifs, à une dépendance servile

d'une bande de démagogues qui pourraient pour le moment s'être emparés des rênes de l'opinion populaire du jour.

N'allez pas supposer Mr. que la personne qui vous adresse ces observations soit l'avocat de l'obéissance passive ou du pouvoir illimité. Je ferais usage de ma plume et, si j'étais réduit à une telle extrémité, de mon épée même, pour la défense des droits constitutionnels d'un sujet Britannique, n'importe par qui violés, par un despote ou par un Démagogue ; mais dans le cas present je sens que c'est ce dernier qui est l'agresseur et, tant par égard pour moi-même que pour mes compatriotes, je lui résisterai de toutes mes forces.

Que signifient ces assurances de loyauté que vous et vos collègues prodiguez dans votre Manifeste et démenties par vos actes. La loyauté de nous autres Sujets Britanniques ne consiste pas dans de vaines protestations. Nous nous en rapportons aux faits et non aux paroles. Si vous êtes réellement et de bonne foi d'opinion qu'il serait avantageux pour l'intérêt public de dépouiller l'exécutif de son autorité et de son influence ou de son autorité constitutionelle et de transférer l'une et l'autre à la branche des Représentans, prononcez vous franchement pour Démocrate et laissez à vos constituans à décider s'ils concourent dans vos sentimens politiques ; mais si vous avez quelque prétention à passer pour sujet loyal du Roi d'Angleterre et à être gouverné par un pur esprit de patriotisme, n'oubliez pas que le respect pour le pouvoir et pour l'honneur légitimement dus au Souverain, est un ingrédient essentiel dans la vraie loyauté.

Un Anglais peut-être dévoué à son Roi sans bassesse et comme la religion, laquelle, à ce que j'apprens, vous professez, se justifie de l'accusation d'idolatrie en assurant que l'image devant laquelle le catholique fléchit le genouil élève plus puissamment son âme vers le Dieu qu'il adore—de même un vrai sujet anglais sent que sa loyauté pour son Roi ne prend pas sa source dans des motifs serviles. Dans la personne de son Monarque il voit son pays incorporé et il a le sentiment intime qu'en supportant sa dignité et son autorité légitimes, il contribue essentiellement à la préservation de ses propres droits et à l'indépendance et au pouvoir de la nation, à laquelle son Souverain préside.

Mais vous, Mr. ainsi que vos associés, vous cherchez à sapper ce pouvoir et les fondations de la Monarchie en Canada, en rendant le Représentant du Roi, et tous les serviteurs de Sa Majesté dans ce pays, immédiatement et continuellement dépendans de vous et par conséquent subordonnés à vos vues.

Le Représentant du Roi pourrait-il exercer avec pleine li-

berté ces prérogatives importantes dont il est revêtu par la constitution pour l'avantage du peuple, tandis que lui-même devrait être entièrement dépendant pour son propre soutien d'un corps qu'il pourrait-être par fois de son devoir de contrôler ? Comment les administrateurs de la justice oseront-ils décider, avec l'impartialité requise, une cause dans laquelle un démagogue populaire ou un de ses adhérens serait concerné, tant que son sort et celui de sa famille seront à la merci de l'amitié ou de la partialité de la partie concernée, lors de la Session prochaine de l'Assemblé ? Admettez, Monsieur qu'il puisse se rencontrer des individus d'une intégrité assez stricte pour les mettre au-dessus de tout sentiment d'intérêt personnel et pour les induire à adhérer d'une manière inflexible à ce que leurs devoirs leur prescrivent. De tels êtres font honneurs à la nature humaine, mais c'est une vérité assez triste qu'ils ne se trouvent pas dans tous les coins des rues. Les codes qui gouvernent la société civile ne sont pas composés pour des êtres parfaits, et ce sistème là, qui met notre devoir en opposition avec notre intérêt, est le plus fautif et le plus erroné de tous.

Je conclus cette lettre Monsieur, par l'appel solemnel que je vous adresse d'agir avec consistance. Si vous êtes démocrate par principe et si vous croyez sincèrement qu'il convient pour l'avantage du pays que le pouvoir gouvernant réside dans le corps électif, je le répête, avouez franchement vos sentimens, et nous respecterons votre candeur sans toutes fois admirer votre jugement : Mais ne cherchez pas, par des voies sourdes, à sapper cette constitution dont vous prétendez ouvertement vous porter le défenseur.—Ne vous jouez pas de la bonne foi de vos constituans par des déclarations de loyauté pour votre Roi, tandis que tous vos efforts sont dirigés contre son autorité dont il parait que vous avez juré la destruction ; car rappellez vous, Mr. que la question jusqu'à présent en issue, sous quelque forme que l'ingénuité de l'esprit humain puisse la présenter, se réduit à ceci. Les habitans du Bas-Canada conserveront-ils une constitution, qui de l'aveu des hommes d'état les plus sages et des philosophes les plus profonds, est prononcée être la plus propice au maintien de la liberté civile ? conserveront-ils ces moyens de répression, ces contrepoids par lesquels les trois branches *indépendantes* mettent le peuple à l'abri des effets du pouvoir arbitraire ? ou bien permettront-ils que les trois branches se fondent virtuellement en une seule, et ainsi substituer une démocratie actuelle au Gouvernement

mixte sous lequel les Sujets Britanniques ont jusqu'ici vécu en paix et en sûreté ?

A NOVA SCOTIAN.

DEUXIEME LETTRE.

Monsieur,—Dans ma dernière lettre je vous ai dit que je me sentais autorisé à vous écrire en ma qualité de Citoyen de la Nouvelle Ecosse, parce que, les droits dont vous vous efforcez de dépouiller la Couronne en Canada sont confiés à Sa Majesté pour l'avantage de ses sujets, et parceque je craindrais que les effets pernicieux du mauvais exemple d'une Colonie n'en produisît de semblables dans une autre.

Mais je me sens encore plus particulièrement autorisé à m'adresser à vous sous ce caractère, que le sistême adopté dans la Nouvelle Ecosse a souvent été mis en avant par votre parti et qu'on a cherché à convaincre les Canadiens que vous ne combattez que pour des principes suivis et mis en pratique par un Co-Colonie.

Je vous rappellerai en premier lieu, que l'Assemblée de notre Colonie n'a jamais fait au Gouvernement de Sa Majesté l'offre de prendre sur elle le fardeau de la Liste Civile. Et si elle eut fait une telle offre, j'ôse prendre sur moi de dire qu'elle l'aurait remplie de bonne foi.

La connaissance que j'ai des personnes que le peuple de la Nouvelle Ecosse ont en général choisies pour être ses représentans, me porte à croire que si la Province avait fait l'offre absolue de décharger la mère-patrie du fardeau de supporter les officiers nécessaires pour la conduite des affaires publiques, l'Assemblée, après que son offre aurait été acceptée, n'aurait pas hesité à accorder les subsides nécessaires, sans les soumettre à des conditions subversives de la Constitution que nous tenons du Roi lui-même.

Notre Gouverneur et beaucoup de nos officiers dans la Nouvelle Ecosse, sont encore payés par la mère-patrie. Le salaire du Représentant du Roi dans cette Colonie ne dépend nullement des fluctuations dans les sentimens de ceux parmi lesquels il est envoyé pour les présider ; et *ressouvenez-vous, Monsieur, que les principaux officiers du Gouvernement en Canada étaient également indépendans de votre Chambre d'Assemblée lorsque celle-ci offrit de pourvoir pour eux.* L'offre

n'avait pas été mandiée—*elle a été tout à fait volontaire —on y a attaché aucune condition quelconque ;* et en outre de ces sentimens honorables qui portent les âmes élevées à faire plus que moins pour le rachat de leur foi engagée, la probité la plus commune, *l'équité la plus ordinaire demandaient qu'il ne fut fait nulle différence quant à eux, soit que leurs services dûssent être payés par la caisse provinciale ou par le trésor britannique.*

Jusqu'à ce que votre offre de payer votre Liste Civile ait été acceptée, nulle Colonie de l'Amérique du Nord n'avait payé autant de ses officiers publics que la Nouvelle Ecosse. A l'exception du Juge en Chef, tout l'établissement judiciaire était supporté par la Province. Dès les commencemens on appointa deux Juges assistans de la Cour suprême et il leur fut voté un salaire *annuel* pour leur soutien, mais le pays ne tarda pas à se convaincre de l'impropriété de les tenir ainsi dans la dépendance, et en 1789, époque à laquelle le trésor de la province était tout à fait bas, la Chambre d'Assemblée, sans qu'il fut besoin d'aucune application de la part du Gouvernement Exécutif, passa un Bill, intitulé " Acte pour le " meilieur soutien des Juges puisnés de la Cour suprême" par lequel leurs salaires furent fixés d'une *manière permanente* à la somme de £400 par an. Le préambule de ce Bill semble, Monsr. être assez applicable à notre sujet actuel,—il y est dit; "Attendu que l'indépendance et l'intégrité des Juges " sont essentielles pour l'administration impartiale de la " justice, et ont toujours été considérées comme un des ga- " rans les plus sûrs des droits et libertés du sujet, afin donc " de faire une provision convenable pour tels appointemens " et en établir la permanence ; Qu'il soit Statué," &c.

Si les sentimens exprimés dans ce préambule sont sains, et où est le sujet Anglais qui ôsera dire le contraire? les Canadiens peuvent-ils se flatter que leurs libertés soient placées, par leurs Représentans, sur une bâse aussi solide que celle sur laquelle reposent les libertés des habitans de la Nouvelle Ecosse ; et si tel est effectivement le cas c'est à vous et à vos collegues que sont dus les remercimens de ce qu'ils se trouvent privés, *d'un des plus sûrs garans de leurs droits et franchises.*

Il est digne de remarque que le moment où la Chambre d'Assemblée s'occupait de son propre mouvement d'un tel Bill, était aussi celui où elle accusait les juges de malversation ; mais, tout en accusant les hommes, elle n'en conservait pas moins de respect pour l'office, et en conséquence, pour

le rendre également respectable aux yeux des autres, elle s'attacha à le rendre indépendant.

Vingt ans après, en 1819, il fut passé un Acte pour autoriser l'appointement d'un juge puisné additionel, et le salaire des trois fut alors porté, à *permanence*, à £500 au lieu de £400 par année.

Dans l'année 1816 il fut passé un Acte pour autoriser l'appointement d'un Juge associé de circuit, avec un salaire annuel et *permanent* de £400.

En 1822 les salaires des Juges puisnés, en conséquence de circuits additionels, furent encore augmentés d'une manière *permanente* et portés à £600 annuellement.

En 1823 il fut fait une provision pour l'appointement d'un Juge en Chef pour la Cour inférieure des Plaidoyers Communs dans l'Isle du Cap Breton, avec un salaire annuel et *permanent* de £500, y inclus £100 alloués pour ses frais de voyage.

En 1824 il fut fait des provisions ultérieures pour trois Juges des Cours inférieures des Plaidoyers Communs dans les Divisions de l'Est, du milieu et de l'Ouest de la Nouvelle Ecosse avec des salaires annuels et *permanens* de £450 chaque, y inclus leurs fraix de voyage.

Et en 1826 il a été passé un Acte pour pourvoir au salaire annuel et *permanent* d'une personne qui venait d'être appointée par Sa Majesté à la situation de Maître des Rôles de la Nouvelle Ecosse.

Je suis entré dans ces détails pour vous convaincre qu'il n'est nullement d'usage dans la Nouvelle Ecosse de pourvoir à des salaires *temporaires* pour des officiers *permanens*. La création de nouveaux offices y est bien soumise à des discussions serieuses et celle de beaucoup de ceux que je viens d'énumerer y a été chaudement débattue dans la Chambre d'Assemblée ; mais une fois que la question de l'appointement a passé à l'affirmative, il n'est jamais venu dans l'esprit des opposans de rendre la personne qui doit être appointée, dépendante pour son maintien d'un vote annuel auquel l'une ou l'autre des branches de l'Assemblée peut refuser sa sanction.

Les émolumens du Collecteur des droits provinciaux sont pareillement établis par une loi permanente, et si vous voulez parcourir le rapport des débats qui ont eu lieu dans la dernière Session de notre Chambre d'Assemblée sur le sujet intéressant des salaires des officiers de la Douane, et qui déployent un dégré de talens, de loyauté et d'esprit d'indépendance, infiniment honorables à la Province, vous y verez que parmi le conflict des opinions qui ont prévalu à ce sujet,

pas un seul membre n'a témoigné le désir de rendre ces serviteurs respectables et responsables de la Couronne, dépendans d'un vote annuel de l'Assemblée. Au contraire, ceux qui ont maintenu la légalité de l'Ordre des Lords de la Trésorerie, pour la détention d'une portion des droits pour le payement des salaires, insistaient sur la nécessité de fixer *d'une manière permanente* le montant de ce qui serait ainsi *annuellement* retenu ; et ceux qui étaient en opposition contre cet ordre, et soutenaient que la seule Législature du pays avait le pouvoir d'autoriser cette détention, proposaient qu'il fut approprié *d'une manière permanente* sur ces droits, une somme suffisante, pour mettre Sa Majesté en état de défrayer la dépense annuelle de l'établissement.

Vous direz peut-être, M. que les salaires attachés à ces offices sont bien inférieurs à ceux qui sont assignés aux offices de la même nature en Canada : *Mais remarquez bien que ce n'est pas ici une question de sols et deniers, mais une de principes.* Ce n'est pas le *combien* de ce qui doit être payé annuellement pour le support de la liste civile du Canada, qui fait le sujet de la dispute entre la Branche représentative et le Gouvernement Exécutif, mais bien si cette somme, quelque soit le montant, sera votée *annuellement* ou *d'une manière permanente.* La Chambre d'Assemblée de la Nouvelle Ecosse a assigné à ces officiers des salaires proportionés aux ressources du pays en payement de leurs services. Elle n'avait pas le moyen de les enrichir, mais, bien convaincu qu'elle même ne pouvait remplir le devoir qui lui était imposé envers le public, à moins qu'elle ne fut indépendante, *elle a voulu que tous autres ayans des devoirs importans à remplir, fussent pareillement indépendans.*—Ne perdant pas de vue ce principe, " *Celui qui gouverne des hommes libres, doit lui-même être libre.*"

Elle n'a pas voulu exposer des hommes qui avaient à décider des droits et franchises de leurs co-sujets, aux tentations auxquelles ils pourraient se trouver exposés dans le cas où aucuns de ceux de la volonté *annuelle* desquels dépend leur salaire, comparaitraient devant eux comme postulans,—Aussi ceux-là mêmes qui s'étaient le plus fortement opposés à la création des Offices, n'ont pas hésité un moment à concourir à l'indépendance des Officiers.

La question subordonnée qui s'est élevée après le refus que vous avez fait dans l'origine de pourvoir, d'une manière *permanente*, aux dépenses du pays ; nommément, si la Chambre d'Assemblée n'a pas le droit d'approprier *annuellement* et par *item* les sommes qui ont déjà été appropriées *en gros* et

a'une manière permanente, pour le payement des dépenses de l'administration de la justice et pour le support du Gouvernement civil du Canada, par l'Acte du Parlement de la 14e Geo. 3, ch. 88, et par l'Acte de laLégi slature Provinciale de la 35e. Geo. 3, chap.9, a été répondue d'une manière si satisfaisante dans un Pamphlet publié à Quebec au commencement de cette année, que je crois inutile de m'étendre plus au long à ce sujet, que d'observer, que si l'Assemblée avait rempli la promesse qu'elle avait faite de son propre mouvement, dans le sens dans lequel elle avait été prise par le Gouvernement de Sa Majesté lorsque l'offre fut acceptée, cette question n'aurait jamais pu s'être élevée.

Si l'Assemblée veut encore racheter son gage et pourvoir d'une manière permanente à la totalité de la liste civile, il ne peut y avoir de doute que les produits des droits imposés par ces Actes POUR LE MEME OBJET, *iront en aide des fonds généraux de la Province, dans l'accomplissement de cet objet.*

Mais si la Chambre persiste dans la marche *inconstitutonelle* à laquelle vous et vos collègues l'avez induite, il ne reste au Gouvernement, que de se prévaloir des fonds tout modiques qu'ils soient, que ces Actes ont heureusement mis à sa disposition, et par là détourner la calamité de placer la partie Monarchique de la Constitution sous la dépendance absolue de la démocratique.

Mais gardez vous, M. de persister dans cette carrière ; la faveur populaire est une possession bien précaire. Le Gouvernement s'est mis en posture et il ne peut reculer sans devenir honteusement félo-de-se. Ce n'est plus la mesure de tel ou tel Gouverneur que vous vous êtes engagé d'opposer. *Sa Majesté ne peut autoriser aucun Gouverneur à se soumettre à un systéme, qui non seulement détruirait toute son autorité dans le pays, mais qui est en outre un sistéme destructif de tout Gouvernement ;* car comme l'auteur du pamphlet auquel j'ai déjà fait allusion, le demande péremptoirement. " L'Histoire d'aucune nation nous trace-t-elle un seul ex-
" emple que les dépenses nécessaires à son Gouvernement an-
" nuel y soit laissées au hazard d'un *vote* annuel ? Il n'en est
" pas une seule ; même sous la forme la plus républicaine.
" C'est un pouvoir qui porterait avec soi sa propre dissolution,
" et que nul peuple, nulle Législature ou nul Gouvernement
" ne voudrait confier ni à lui-même ni à aucune de ses parties
" constituantes *annuellement*, comme compromettant sa propre
" existence. Les Etats-Unis nous fournissent-ils un exemple
" de cette sorte ? Tout essentiellement républicain qu'en soit

" le Gouvernement Civil, sa dépense est sur un pied tel qu'au-
" cune des branches constituantes de sa constitution ne peut
" l'ébranler sans la concurrence des autres.—Quelques soient
" les autres points qui peuvent par fois agiter le corps poli-
" tique, tous sont d'accord sur ce que les opérations ordinaires
" du Gouvernement procédent dans leur marche indépendam-
" ment des points en débats et qu'elles ne soient pas laissées
" au hazard d'être suspendues par des mésintelligences an-
" nuelles entre aucunes des branches de la Législature,
" quelque important qu'en puisse être le sujet."

Il viendra un tems, M. quoi qu'il puisse encore être retardé par de faux exposés, où ces observations aussi saines que puissantes se présenteront comme des axiomes à l'esprit du peuple Canadien ; et lorsque ce tems arrivera, que pourra-t-il penser de vous, M. et de vos collègues ? *Lorsqu'il regardera autour de lui et verra que toutes les affaires publiques ont été suspendues ; que toute amélioration publique a été arrêtée ; que le mécontentement et la discorde se sont introduits parmi un peuple heureux et satisfait,* QUE DIRONT LES CANADIENS AUX AUTEURS DE TOUS CES MAUX ?

Il est vrai M. que vous et vos Collègues pourrez trouver l'art de vous soustraire au glaive de la justice, et vous prévaloir de vos talens professionels pour ne pas enfreindre les limites extrêmes de la loi. Votre personne sera donc en sûreté, mais votre caractère politique sera ruiné ; vous ne pourrez plus vous montrer devant le public, et quoique vous puissiez vous mettre à couvert par l'obscurité de l'exécration de ceux dont vous avez pendant si longtems troublé la tranquillité, dont vous avez si longtems interrompu la prospérité, vous n'emporterez pas avec vous dans vos retraites ces réflexions qui seules peuvent nous soutenir dans la solitude : cette rectitude de conscience qui peut seule nous faire supporter les regards méprisans de la multitude. Mais le Gouverneur dont-il a été du devoir d'opposer vos mesures, ne peut pas rentrer dans l'obscurité.—Placé par la Providence dans une situation relevée, il doit s'acquitter des obligations importantes qu'elle lui impose. Il ne peut pas permettre la destruction de la constitution par les trames de factieux. Il doit donc courageusement rester à son poste, supporter le blâme temporaire dont la malice s'efforce de le couvrir, et soutenu par le sentiment intime de sa conscience qu'il est engagé dans la décharge fidèle de son devoir, il peut tranquillement attendre le tems que la vérité ait trouvé le chemin de la conviction dans l'esprit de ceux que les factieux ont pu égarer, et il recevra alors les actions de grâce d'un peuple

reconnaissant, pour la fermeté avec laquelle il aura sçu défendre cette constitution qui le fait jouir de privilèges invaluables, pour le soin qu'il en aura pris et pour sa fidélité envers son Roi et sa Patrie.

Lorsque ce tems arrivera, M. et que le peuple Canadien se rappellera le caractère et la conduite du noble personnage, qui dans ce moment tient en main les rênes du Gouvernement de son pays, et qui résiste si courageusement à tous les efforts qu'on fait pour substituer une véritable démocratie à la Constitution que le Parlement de la Grande Bretagne lui a conferée, il apprendra alors à l'apprécier, et si alors il se rappelle qu'il a dirigé pendant plusieurs années le Gouvernement de cette Colonie, il ne lui paraitra pas extraordinaire de le voir défendu avec chaleur par

A NOVA SCOTIAN.

TROISIEME LETTRE.

MONSIEUR,—Je n'avais pas l'intention de vous adresser une troisième lettre ; l'objet de ma première était de convaincre mes Cosujets de ce bord de l'Atlantique, que vos prétentions et ceux de votre parti n'étaient nullement en unisson avec les principes généraux de la Constitution, et ne pouvaient être admises, sans danger pour toute l'édifice—et dans ma seconde j'ai taché de faire voir que ce n'était pas dans la pratique de la Nouvelle Ecosse qu'on pouvait trouver des precédens à l'appui des principes inconstitutionels, que vous avez induit l'Assemblée du Bas-Canada à adopter.

J'ai commencé par dire que je ne voulois en aucune manière m'immiscer dans les affaires domestiques du Canada, mais que mon seul objet était de mettre le public en garde contre les conséquences pernicieuses de vos doctrines politiques. J'ai exprimé mes craintes que, si vos efforts pour renverser la constitution de votre province n'étaient pas repoussés à tems, le mal ne vint à gagner les autres Colonies ; et j'ai senti qu'il était du devoir de tout bon sujet, qui entrevoyait la possibilité d'une semblable calamité de donner l'alarme à ceux qui en pouvaient souffrir ; de même que ce serait le devoir d'un bon voisin de réveiller ses concitoyens, à la vue de l'incendie se portant vers leurs demeures.

Mais quoique j'eusse déjà de violens soupçons de l'intention cachée de ceux qui avaient semé le trouble dans le Canada, d'étendre le mal plus au loin ; quoique ce fut *la folie ou l'ignorance de leurs droits* que je considerais comme le mobile des mesures funestes que les meneurs de la faction s'efforçaient d'introduire, je dois avouer que je ne

m'attendais pas qu'ils viendraient sitôt à se montrer à découvert et à manifester hardiment leurs sinistres desseins.

Toutes fois, le langage du Canadian Spectator *dans la feuille du* 31 *Mars dernier est trop décisif pour laisser aucun donte à ce sujet. Ce journal officiel de votre parti* fait ouvertement un appel aux habitans du Canada pour les engager à adopter les mesures préliminaires à une REVOLUTION ; à ne plus se contenter de chercher le remède à leurs griefs prétendus, par la voie des autorités constituées du pays, mais *à organiser un nouveau pouvoir, mais à établir des comités dans toutes les paroisses et Comtés, pour correspondre avec un Comité central (et par conséquent supérieur) établi à cet effet*, et peu satisfait encore d'avoir posé les bases d'une révolution en Canada, il récommande *d'envoyer des Commissaires auprès de toutes les Chambres d'Assemblée des autres Provinces Britanniques.*

Je vous demande pardon, Monsieur, de vous identifier avec le conducteur ou les conducteurs de ce papier ; il parle le langage de votre parti, et comme il s'efforce de justifier les tentatives insidieuses, mais plus sourdes, par lesquelles vous vous êtes efforcé dans votre capacité de legislateur de détruire la constitution, ce serait trop exiger de notre crédulité que de nous demander de vous absoudre vous et votre parti de participer dans les sentimens qu'il s'efforce de propager et dans les mesures violentes qu'il recommande aux Canadiens d'adopter.

Et pourquoi donc, Monsieur, serait il nécessaire de chercher à rompre les liens de la Société Civile ? Pourquoi attirer tous les maux résultans de la subversion d'un Gouvernement régulier sur un peuple qui, depuis si long-tems, vous a confié le soin et la protection de sa sureté personnelle et de ses paisibles foyers ? *Parce que en vérité, le Gouvernement actuellement existant ne veut pas consentir à se dépouiller en votre faveur et en celle de votre parti de ses justes droits ; parce que le représentant du Roi ne veut pas se départir de cette indépendance dont il est doué pour le mettre en état de remplir le rôle aussi distingué qu'important qui lui est assigné dans la Législature ;* parceque, pour répéter ce que j'ai déjà observé, *il résiste courageusement à vos tentatives de convertir* en une pure Democratie, ce Gouvernement mixte que tout sujet Anglais a toujours considéré comme étant le plus sur rempart contre le pouvoir arbitraire.

Fi, fi ! homme témeraire ! Quelque aveuglé que vous soyez par l'esprit de parti et quelque soit l'ardeur avec laquelle vous aspirez à votre agrandissement personnel, il n'est pas possible que vos idées aient été assez complétement absorbées dans vos plans malfaisans, pour ne vous avoir pas laissé le loisir de faire la moindre attention aux événemens sinistres arrivés de vos jours ; vous devez avoir eu connaissance (et quel est l'être de l'espèce humaine qui ayant cette connaissance peut jamais en perdre le souvenir) des horreurs enfantées par la révolution française ; et si le rôle que vous jouez pour le moment dans ce drame politique du Canada peut vous laisser un seul instant de loisir, jettez les yeux, je vous supplie, sur les scenes de misère qui se passent

dans ce moment dans l'Amérique méridionale, et demandez à vous même si vous êtes prêt à prendre sur vous la responsabilité terrible du risque d'introduire des horreurs semblables dans votre propre patrie.

La dissolution d'un Gouvernement régulier, quelque nécessaire qu'en soit la mesure par les vices qui s'y peuvent être introduis et par le poids insupportable de l'oppression, est toujours accompagnée de calamités ; mais de même que le corps humain doit quelques fois se soumettre à des opérations tout à la fois douloureuses et dangéreuses afin de déraciner un mal qui en causerait la destruction et la mort si on n'y portait rémède, de même aussi le corps politique doit se soumettre aux maux d'une révolution dans la même vue salutaire.

Quand il plait à la Providence, dans ses décrets impénétrables, d'infliger de tels fléaux aux individus ou aux nations, il faut que les affligés supportent leurs maux avec courage et qu'ils s'efforcent d'en extraire le bien qui souvent derive de ce que nous considérons comme un mal. Mais ne regarderions nous pas avec horreur le scélérat qui, dans la seule vue de faire quelque expériences anatomique, infligerait un pareil tourment à son semblable sans une telle nécessité ? Et s'il en est ainsi, que devons nous penser de celui qui exposerait une communauté entière aux maux qui sont inséparables d'une révolution dans la seule vue de satisfaire son ambition personnelle ou son animosité politique.

Je le répète, M. je ne suis pas l'avocat d'une soumission aveugle. Si nos franchises et libertés sont envahies par des ennemis soit domestiques, soit étrangers, j'admets dans toute sa plénitude, en l'absence de tout autre rémède, le droit terrible mais sacré d'en appeller au Dieu des batailles. Mais au moins, que ceux qui osent faire cet appel, prennent bien garde que la justice soit de leur côté, car, quelqu'en puisse être le résultat, les conséquences en retomberont sur les têtes coupables.

En vous addressant ainsi sérieusement, M. mon intention est de faire ressouvenir vous et vos confédérés, que, une fois embarqués dans le premier pas révolutionaire par vos comités de paroisses, de comtés et centraux, il ne vous sera plus possible d'en diriger les opérations ni d'en arrêter les progrès. Lorsque des corps publics qui n'ont point d'autorité constitutionnelle, sont une fois rassemblés et deviennent comme il est naturel que ce soit, infatués d'un pouvoir et d'une importance qu'ils se sont arrogés, ils refusent bientôt de se soumêttre au contrôle de ceux anxquels ils doivent leur existence, et souvent témoignent leur réconnaissance par l'extermination de leurs créateurs.

Mais supposant que vous échapiez à ce résultat tragique, et admettant que la marée de votre popularité continuant à monter, vous conduise au faîte de votre ambition démocratique et que le torrent d'une révolution favorable vous porte et vous place dans la chair du président d'une nouvelle république, j'ôse prédire que la première réquisition du Président Papineau à la convention Canadienne serait

de pourvoir aux moyens de supporter le nouveau Gouvernement qu'elle viendrait de créer ; et il sentiroit alors la nécessiré de rendre les fonctionnaires publics, que le nouveau sistême exige, indépendans du caprice populaire ; il citerait pour exemple à ses senateurs leurs voisins républicains dans les Etats-Unis et leur rappellerait que la *nation Canadienne* ne doit pas exposer son existence à des dangers annuels. Il est hors de tout doute, M. que, si une mesure aussi désastreuse que la séparation du Canada d'avec la Grande-Bretagne venait à s'effectuer sous vos auspices, vous seriez le premier à devenir l'avocat de ces mesures que, dans ce moment, vous opposez si violemment.

Je suis, toutes fois, loin d'anticiper sur un évenément semblable : j'ai une trop haute opinion de la loyauté et du bon sens de mes cosujets Canadiens pour supposer qu'ils puissent se laisser emporter aussi loin par des exposés insidieux ; et je suis convaincu que, quand on aura ouvert leurs yeux sur la situation à laquelle vous et vos collègues les avez réduits, ils cesseront de mettre leur confiance dans des hommes qui ont trahi leur pays.

A l'égard de la seconde proposition, celle d'envoyer des commissaires ou agens auprès des Chambres d'Assemblée des autres Colonies, la fureur de l'esprit de parti vous a entrainé avec trop d'impétuosité pour rendre la mesure dangéreuse : vous avez imprudemment désillé les yeux de ceux que vous aviez dessein d'induire en erreur et vous pouvez être assuré que nos bonnes gens de la nouvelle Ecosse ne se sentent nullement disposés à suivre le sentier aussi dangéreux que peu profitable par lequel vous voudriez les conduire. Je crois que si votre agent venait à se présenter à la barre de notre Chambre d'Assemblée, on lui adresserait les paroles suivantes :—

" Retournez vous en, l'ami, vers ceux qui vous ont délégué pour conférer avec nous et dites leur qu'ils n'ont pas, suivant nous, conduit leurs propres affaires avec assez d'habileté et de succès, pour nous induire à rechercher leurs conseils pour le gouvernement des notres. Cettre province paisible et prospère a été longtems sous le gouvernement de ce même personage des mesures duquel vous vous plaignez ; nous l'avons vu en tout tems et en toutes occasions le gardien et jamais le violateur de nos franchises ; nous avons respecté les pouvoirs légitimes dont la constitution l'avait révêtu et nous ne nous sommes jamais apperçus en lui du moindre désir d'envahir les privilèges que cette même constitution nous a conférés. Nous sommes persuadés qu'il ne tiendrait qu'à vous, en vous abstenant prudemment de toute aggression de votre part, de jouir de la même paix et du même bonheur sous son gouvernement en Canada, dont nous avons joui nous mêmes pendant sa présidence dans la Nouvelle Ecosse. Mais nous ne voulons pas nous immiscer dans vos affaires domestiques et nous vous prions de ne vous mêler en rien des nôtres ; nous ne pouvons que regretter sincèrement vos différends, mais nous ne pouvons y porter remède, et nous ne nous soucions pas d'y participer. Nous vous donnerons cependant l'avis amical d'adhérer

strictement à la vérité dans vos exposés ; ceux qui ont les premiers recommandé l'appointement de Commissaires tels que vous, pour communiquer avec cette Assemblée, affirment que le gouvernement en Canada réclame " le droit exclusif de disposer des taxes" (the do-" minion over the taxes)," * assertion que nous savons être de toute fausseté ; et une bonne cause n'a nul besoin du soutien du mensonge. Le gouvernement s'en tient à requérir que " les trois branches de la " Législature" concourent à pourvoir, " d'une manière permanente" aux " dépenses ordinaires" du Gouvernement et comme nous n'avons jamais entendu parler ni lu d'un gouvernement dans lequel il n'en est pas ainsi, nous ne pensons pas que la demande soit assez hors de raison pour justifier la clameur qu'on a excité contre elle en Canada."

Si, après une telle admonition, M. le Commissaire ne prenait pas son congé et persistait dans ses tentatives de se mêler des procédés de l'Assemblée, j'ai lieu de douter que l'Exécutif eut eu besoin d'interposer son autorité. La Chambre vraisemblablement auroit requis l'Orateur d'autoriser le Sergent-d'Armes de pourvoir un logement pour le Monsieur, dans la prison du Comté, pour le reste de la Session.

Que telle serait la marche suivie dans la Nouvelle-Ecosse, est l'opinion sincère d'un

NOVA SCOTIAN.

---

* Voyez le *Canadian Spectator*, du 31e Mars, 1827.